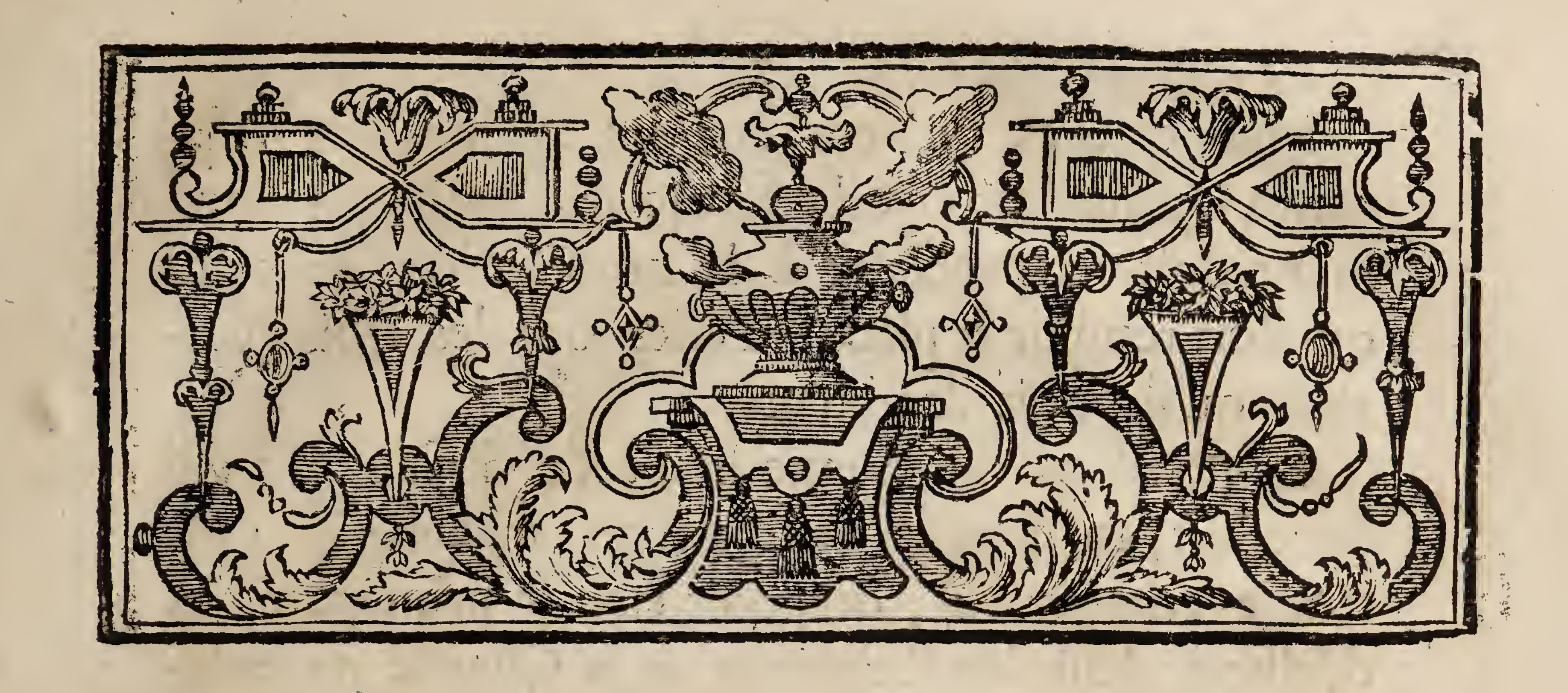


MEMOIRE

POUR les Prieur & Religieux de l'Hôpital de la Charité des Hommes.

CONTRE le Premier Chirurgien du Roi, son Lieutenant, & les Prevôts & Gardes de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris.



L'HÔPITAL de la Charité jouit du droit de faire gagner la Maîtrise à un Garçon Chirurgien, après un service de six années. Ce privilege est fondé sur des Lettres patentes enregistrées en la Cour.

Il est constant entre les parties que l'admission du Chirurgien gagnant maîtrise dans l'Hôpital de la Charité, doit être précedée d'un examen qui rende sa capacité certaine.

Mais quelles doivent être les qualités des Aſpipans ? Quelle doit être la forme de l'examen ? Comment doit-on proceder à la nomination de celui qui doit remplir la place ? Telles ſont les trois queſtions qu'il s'agit de diſcuter.

Le privilege qui donne lieu à ces difficultés a été introduit en faveur des pauvres malades ; c'eſt leur avantage ſeul, qui doit être le principe de la déciſion. Auſſi les Religieux de la Charité ne reclament-ils rien pour eux : ils ne s'occupent que de l'interêt des malades qui ſont confiés à leurs ſoins : ils ſont les adminiſtrateurs de cette portion du bien public ; ils manqueroient eſſentiellement au devoir de leur état, s'ils ne réuniſſoient pas tous leurs efforts pour obtenir de l'autorité des Magiſtrats la réforme de pluſieurs abus qui ne ſubſiſtent que depuis trop longtems.

FAIT.

L'Ordre des Religieux de la Charité a été établi en France ſous le Regne d'Henry IV. en l'année 1602 ; les Lettres patentes qui leur furent alors accordées, ont été enregiſtrées en la Cour. Au premier moment où cet établiſſement s'eſt formé, les Religieux n'étoient qu'au nombre de quatre : un Superieur, un Infirmier, un Apoticaire, & un Chirurgien.

Cet établiſſement eut dès ſon commencement le plus grand ſuccés, le nombre des malades & des bleſſés augmenta en fort peu de tems. Le Religieux Chirurgien ſe fit aider par un jeune Chirurgien qu'il

forma. Cet éleve ſe trouva dans l'eſpace de 1602 à 1612, en état d'exercer la Chirurgie. Les Religieux déſirerent de lui procurer un établiſſement, ils ſolliciterent pour lui le Privilege de la Maîtriſe. Ils avoient dans cette démarche deux points de vûe différens; l'un de récompenſer les ſervicse d'un homme qui avoit paſſé ſa jeuneſſe dans leur Hôpital, l'autre d'exciter l'émulation des jeunes Chirurgiens qui s'offriroient dans la ſuite pour le remplacer.

Les Religieux de la Charité obtinrent en effet au mois de Mars 1612, des Lettres Patentes par leſquelles le Roi accorda au nommé *Regnier* qui ſervoit alors dans cet Hôpital en qualité de principal Compagnon Chirurgien, & à ceux qui y ſerviroient dans la ſuite dans la même qualité pendant l'eſpace de ſix années ſans ſalaire ni récompenſe, le privilege d'être reçus Maîtres Chirurgiens en la Ville de Paris, *ſans aucuns frais, examen, expérience ni chef-d'œuvre quelconque.*

Les Chirurgiens ont vû avec peine la conceſſion de ce privilége; il étoit cependant conforme au bien public; Mais ils ont cru devoir preférer leur intérêt particulier; & ils ont en conſéquence fait les plus grands efforts pour rendre inutiles les Lettres Patentes du mois de Mars 1612 : ils ont formé oppoſition à la reception de *Regnier*, ils ſe ſont inſcrits en faux contre le certificat de ſervice qui lui avoit été delivré, & ils ont offert d'envoyer un Maître pour le ſervice de l'Hôpital.

Mais par Arrêt du 24 Mars 1614, les Lettres Patentes furent enregiſtrées malgré l'oppoſition;

& les offres des Maîtres Chirurgiens.

Les Chirurgiens auroient dû ſans doute ſe ſoumettre à la diſpoſition de cet Arrêt rendu contradictoirement avec eux ; cependant ils y ont contrevenu en deux occaſions différentes, en exigeant une ſomme d'argent pour délivrer à un Aſpirant leur certificat de capacité ; & en refuſant de délivrer le même certificat à un autre Aſpirant qu'ils avoient examiné & jugé capable. Ces difficultés ont donné lieu à deux Arrêts, dont l'un du 7 Septembre 1617 ; qui condamne les Chirurgiens Barbiers *à reſtituer ſix cens livres, déduction faite de ce qui avoit été rendu* ; l'autre du 30 Avril 1667, qui ordonne par proviſion que Mongelez ſera interrogé & examiné en préſence de M. le Rapporteur, du Doyen de la Faculté de Médecine, des Médecins de l'Hôpital & du premier Barbier du Roi, par ſon Lieutenant, par le Hydeux & le Large Maîtres Chirurgiens, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon.

L'objet actuel des Chirurgiens de ſaint Côme n'eſt plus de conteſter l'exiſtence du privilége ; mais ils veulent s'en rendre les maîtres ; ils ſe perſuadent que l'exercice de ce privilége leur préſente une occaſion favorable d'acquérir dans la Maiſon de la Charité une autorité abſolue. Leur projet s'eſt développé par dégrés dans le cours des années qui ſe ſont écoulées depuis 1722 ; il a enfin éclaté en 1759.

François Poyet ayant fini les ſix années de ſervice auxquelles la Maîtriſe eſt attachée, les Chirurgiens de ſaint Côme ont fait afficher en différens en-

droits de Paris, & notamment ſur les portes de l'Hôpital de la Charité, des placards imprimés dans leſquels ils annonçoient » qu'ils ſe rendroient le mardi » 22 Mai 1759, à deux heures de relevée, dans » la ſalle de l'Hôpital de la Charité, pour y proceder par voye de concours, en la maniere accoutumée, aux examens de ceux qui aſpireroient à la place » de premier Eleve en Chirurgie dans l'Hôpital de la » Charité de Paris, & au choix de trois Sujets qui » doivent être préſentés au Roi, du nombre deſquels » il en ſeroit nommé un par Sa Majeſté, pour traiter » & panſer, ſous le Chirurgien Major, les pauvres » de cet Hôpital pendant l'eſpace de ſix années entiéres & conſécutives, & obtenir après ce tems, le » droit d'être aggregé au Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris. *Il eſt dit dans ces Placards* qu'il ne ſera admis aucun Eleve au Concours, qui ne ſoit âgé de 24 ans, & qui n'ait les qualités requiſes par la Déclaration du 23 Avril 1743, & Arrêt du Conſeil rendu à ce ſujet.

Une entrepriſe de cette eſpece n'étoit pas tolérable : les Chirurgiens annonçoient par cette démarche qu'ils ſe regardoient comme les vrais propriétaires du Privilége, ayant le droit d'en diſpoſer en maître, de fixer le jour, le lieu & l'heure de l'aſſemblée, & d'entrer dans l'intérieur de la Maiſon de la Charité, ſans avoir obtenu l'agrément des Superieurs ; pour y tenir une aſſemblée tumultueuſe, capable de troubler les exercices des Religieux & le repos des malades.

Les Religieux de la Charité ont formé le 3 Mai 1759 oppoſition au Concours annoncé.

Les Chirurgiens n'ont fait aucune réponſe juridique à cette oppoſition : ils ſe ſont contentés de faire de vive voix au Prieur de la Charité des excuſes, de ce que le Concours avoit été indiqué ſans ſa participation. On leur a répondu que cette démarche, dont il ne reſteroit aucune trace, n'étoit pas ſuffiſante pour la conſervation du droit de l'Hôpital.

Cette refléxion, toute raiſonnable qu'elle étoit, n'a point fait d'impreſſion. Il étoit cependant à craindre qu'au 22 Mai, jour indiqué par les Affiches, les Chirurgiens ſe préſentaſſent pour le Concours, leur tentative auroit pu entraîner les plus grands inconvéniens.

Si les Religieux euſſent refuſé l'entrée de leur Maiſon, leur réſiſtance auroit pu produire des voyes de fait contraires au bon ordre & à la tranquillité publique. Si au contraire ils euſſent ſouffert le Concours, leur facilité auroit été priſe par les Chirurgiens pour un déſiſtement ; ç'auroit été pour eux un nouvel avantage dont ils n'auroient pas manqué de ſe prévaloir dans les années ſuivantes.

Dans cette circonſtance, les Religieux de la Charité ont obtenu le 16 du mois de Mai, 15 jours après leur oppoſition, un Arrêt ſur Requête qui a ordonné une ſurſéance au Concours, & a permis d'aſſigner les Chirurgiens à un jour certain.

Les Chirurgiens ne s'étant point préſentés au jour indiqué, les Religieux ont obtenu à l'Audience le 19 du même mois un Arrêt par deffaut qui a défendu au Lieutenant & Prévots des Chirurgiens de pro-
» céder à l'examen des garçons Chirurgiens par la

» voye de concours dans la Maiſon de la Charité, » leur a ordonné d'y procéder à ſaint Côme, & de » délivrer un Certificat de *capacité* en bonne & due » forme à celui qui ſeroit trouvé le plus capable de » panſer les pauvres malades de l'Hôpital de la Cha- » rité, en vertu duquel il ſeroit reçu par le Prieur & » les Religieux.

Les Chirurgiens de ſaint Côme n'ont point formé d'oppoſition à cet Arrêt qui leur a été ſignifié; ils ne ſe ſont point mis non plus en devoir d'y ſatisfaire.

Les Religieux de la Charité leur ont fait le 6 Juin une ſommation qui a été ſuivie d'une réponſe de leur part, contenue dans un Acte du 8 Juin, dans lequel les Chirurgiens ont déclaré, *qu'ils s'étoient pourvus au Conſeil*; ils ont en même tems *proteſté de nullité des Arrêts du Parlement*, contre leſquels ils ont dit *qu'ils s'étoient pourvus*. Ils ont ajoûté *qu'ils n'avoient à exécuter ſur cette matiere que ce qui ſeroit ordonné par Sa Majeſté*. Ils ont conſenti *que le Gagnant-maitriſe dont le tems étoit fini, continuât en attendant ſon ſervice.*

Cette proteſtation de nullité ne pouvoit arrêter l'exécution des Arrêts de la Cour. Les Religieux de la Charité ne pouvoient pas conſentir à la prorogation du ſervice de Poyet, ſans porter atteinte à leur privilége, qui par-là ſeroit demeuré oiſif; ils ont obtenu le 12 Juin ſur les concluſions de M. le Procureur » Général, un Arrêt ſur requête, qui a *ordonné* que » le Premier Chirurgien, ſon Lieutenant & les Prévôts » de la Communauté des Chirurgiens ſeroient tenus » dans trois jours d'examiner & nommer un Gar-

» çon Chirurgien pour travailler en l'Hôpital de la
» Charité, & gagner la Maîtrise au lieu & place du
» nommé Poyet, & de lui délivrer à cet effet un
» Certificat dans la forme prescrite par les Lettres
» Patentes de 1612, & Arrêt de la Cour; sinon, &
» à faute de ce faire dans le délai de trois jours &
» y celui passé, en vertu du présent Arrêt & sans
» qu'il en soit besoin d'autre, il a été ordonné qu'il
» seroit procedé, POUR CETTE FOIS, par le
» Doyen & Maître Verdelan, Docteur de la Facul-
» té de Médecine de Paris, que la Cour a nom-
» més, aux lieu, jour & heure qui seroient par
» eux indiqués, aux frais & en la présence des Pre-
» mier Chirurgien, son Lieutenant, Prévôts &
» Gardes, ou eux duement appellés, à l'examen
» des Garçons Chirurgiens qui seroient présentés par
» le Prieur & les Religieux de l'Hôpital de la Cha-
» rité au Doyen & Docteur en Medecine, & qu'il
» en seroit par eux choisi un de *bonne vie, suffisant &*
» *capable*, auquel ils délivreroient leur Certificat
» pour venir travailler audit Hôpital de la Charité
» & y gagner sa Maîtrise, en conformité des Let-
» tres Patentes & Arrêt, auquel examen & nomina-
» tion il seroit procedé, tant en absence qu'en pré-
» sence des Premier Chirurgien, son Lieutenant, Pré-
» vôts & Gardes.

Cet Arrêt a été signifié aux Chirurgiens; mais ils n'y ont pas fait plus d'attention qu'aux precédens.

Leur refus perséverant a mis les Religieux de la Charité dans la nécessité de provoquer aux Ecoles de Médecine, aux jour & heure indiqués par le Doyen

de

de la Faculté, l'examen des Eleves en Chirurgie aſpirans à la place de Gagnant-maîtriſe.

On a procedé à cet examen en l'abſence des Chirurgiens qui n'ont pas jugé à propos de paroître, quoiqu'ils uſent été appellés.

Paſchal-Baſeilac a été jugé le plus capable, il a notifié aux Religieux de la Charité ſes Lettres de capacité, il a requis leur agrément; mais les Religieux n'ont pas été les maîtres de lui accorder volontairement l'inſtallation, ils étoient gênés par un obſtacle qu'il ne dépendoit pas d'eux de lever; mais le ſieur Baſeilac a fait ceſſer leur refus involontaire, en leur ſignifiant un Arrêt de la Cour qui leur enjoignoit *de le recevoir en leur Hôpital pour y faire les fonctions du Chirurgien gagnant-maitriſe, & jouir des prérogatives attachés à ſa place.*

A la vue de cet Arrêt, Baſeilac a été inſtalé ſur le champ par le Prieur de la Maiſon. Mais il n'a pas joui longtems de la place qui lui étoit acquiſe; il a été dépoſſédé, ſans avoir été appellé ni entendu.

Les Chirurgiens ſur une ſimple expoſition qui n'a pu être contredite, parce qu'elle n'a pas été communiquée, ſont parvenus à faire autoriſer l'appoſition des placards & le concours, quoique défendus par les Arrêts de la Cour.

Les Chirurgiens de ſaint Côme ſe ſont empreſſés de mettre à éxécution le Jugement qu'ils avoient obtenu; les Religieux n'ont été avertis du jour auquel ils devoient ſe préparer à recevoir la foule nombreuſe qui devoit ſuivre les Chefs de la Chirurgie, que par de nouveaux placards appoſés ſur les mu-

railles de leur Hôpital, qui indiquoient au lendemain le concours défendu. Ce concours a été fait, & peu de jours après *Sauval* a paru dans l'Hôpital; malgré les protestations, & le refus que les Religieux ont fait de le recevoir, il s'y est néanmoins établi au préjudice des Arrêts de la Cour, & du droit de Baseilac, mais on est fondé aujourd'hui à regarder toute la procédure qui a été faite par les Chirurgiens pour arrêter l'exécution des Arrêts de la Cour comme abandonnée. En effet les Chirurgiens ont constitué Procureur le 26 Avril dernier, sur la demande qui a été formée contre eux en vertu de l'Arrêt du 16 Mai précédent, ils ont en même tems formé opposition aux Arrêts des 16 & 19 Mai, 12, 20, & 22 Juin 1759 : cette comparution anéantit de plein droit tout ce qui s'est passé dans le tems intermédiaire.

Le premier objet sur lequel il soit nécessaire de statuer, est l'opposition formée par les Chirurgiens aux cinq Arrêts que la Cour a rendus contre eux dans le cours des mois de Mai & de Juin de l'année derniere.

Cette opposition est diamétralement contraire à la disposition de l'Ordonnance. Il ne s'agissoit, lorsque ces Arrêts ont été rendus, que de regler un provisoire qui ne pouvoit être susceptible d'aucun retardement. C'est la contumace des Chirurgiens qui a donné lieu à la déchéance prononcée contre eux. Tout a été consommé. *Baseilac* a un droit acquis. L'opposition que les Chirurgiens ont formée long-

tems après le délai fatal fixé par l'Ordonnance, ne peut pas être écoutée. Toutes ces vérités sont si sensibles, qu'elles n'éxigent pas un plus long détail. *Baseilac*, nommé en vertu des Arrêts de la Cour, est en Cause; il fera valoir les motifs sur lesquels son intérêt particulier est établi. Les Religieux de la Charité doivent s'occuper uniquement des précautions nécessaires pour éviter à l'avenir les inconvéniens & les troubles dont ils se sont plaints l'année derniere; & pour réformer les différens abus qui se sont introduits depuis quelque tems dans la nomination du Chirurgien gagnant-maîtrise.

Ainsi la prétention des Religieux de la Charité, développée dans les conclusions qu'ils ont prises, tend à ce que les Chirurgiens soient déclarés non-recevables dans l'opposition par eux formée aux Arrêts de la Cour du 16 & 19 Mai, 12, 20 & 22 Juin 1759; que *Baseilac* soit maintenu, que défenses soient faites à *Sauval* & à tous autres de le troubler.

Mais relativement au fond des contestations, les Religieux de la Charité présentent les Lettres patentes du mois de Mars 1612, & l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1614. Ce sont les titres primordiaux du privilége appartenant à leur Hôpital; ils en demandent l'exécution, & c'est de-là que dépendent toutes les autres parties de leurs conclusions.

Ils soutiennent en premier lieu, que défenses doivent être faites aux Chirurgiens de saint Côme d'introduire sous tel prétexte que ce soit, sans y être duement autorisés par la Cour, aucune forme

inusitée dans les autres Hôpitaux où il se fait examen & nomination de Chirurgiens gagnans-maîtrise.

En second lieu, que l'examen du Garçon Chirurgien destiné à gagner la Maîtrise à la Charité, doit être fait dans la Maison aux jour & heure qui seront choisis de concert entre le Supérieur de la Charité, le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, & les Prevôts & Gardes de la Communauté des Chirurgiens.

En troisiéme lieu, que l'on ne doit point indistinctement admettre à l'examen tous les Garçons Chirurgiens qui se présentent, qu'il est interressant pour l'Hôpital que la conduite & les mœurs de chacun des Aspirans soient connues. Pour remplir cet objet, les Religieux de la Charité demandent qu'il plaise à la Cour les autoriser à présenter au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, & aux Prevôts & Gardes de la Chirurgie, une liste des Garçons Chirurgiens qui pourront être admis à l'examen dont est question, laquelle liste sera composée de ceux des Éleves en Chirurgie qui auront travaillé dans leur Hôpital pendant les années antérieures, lesquels seront inscrits sur un Registre qui sera tenu à cet effet par le Supérieur de la Maison.

En quatriéme lieu, que l'on ne doit accorder l'entrée à cet examen qu'à ceux qui ont le droit d'y assister, soit en qualité d'Examinateurs, soit en qualité d'Aspirans à la place de Gagnans-maîtrise, & qu'elle doit être refusée à toute personne inutile.

En cinquiéme lieu, les Religieux de la Charité, témoins des abus qui ont été la suite de l'usage qui

s'eſt introduit de la préſentation de trois Aſpirans, du nombre deſquels le Gagnant-maîtriſe eſt choiſi, demandent que le Premier Chirurgien, ou ſon Lieutenant, & les autres Examinateurs, ſoient tenus après l'examen fait, de *nommer* celui des Aſpirans qu'ils auront trouvé le plus *capable*. Les Religieux de la Charité offrent de recevoir & inſtaler celui qui aura été nommé dans cette forme, en rapportant le certificat qui doit conſtater ſa capacité.

En ſixiéme lieu, les Religieux de la Charité obſervent qu'aux termes de la Déclaration de 1743, la qualité de Maître-ès-Arts n'eſt point néceſſaire pour la place de Chirurgien gagnant-maîtriſe; & par une ſuite naturelle des régles dont ils propoſent l'établiſſement, ils ſoutiennent que l'uſage des Placards imprimés doit être interdit, comme étant inutile, & ne tendant qu'à attirer une Aſſemblée tumultueuſe contraire à la tranquillité néceſſaire dans un Hôpital & dans une Maiſon Religieuſe.

L'Arrêt qui renfermera ces différentes diſpoſitions, formera un Réglement qui doit être public, les Religieux de la Charité demandent la permiſſion de l'imprimer & de le faire afficher.

Tel eſt exactement l'état de la conteſtation ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Le privilége ne fait point de difficulté. Les queſtions que l'on agite, ſont toutes relatives à la forme de la nomination du Gagnant-maîtriſe. Il eſt ſenſible que dans cette matiere la Régle la plus ſage eſt celle qui dérive immédiatement du Titre primordial. Il eſt rare que les innovations ſoient utiles,

presque toujours elles sont fort dangereuses ; c'est aussi d'après le texte des Lettres patentes & de l'Arrêt d'enregistrement, que les Religieux de la Charité proposent toutes leurs observations qui s'appliquent à trois objets principaux : la qualité des Aspirans à la place de Gagnant-maîtrise, la forme de leur examen, la nomination qui en doit être la suite.

PREMIER OBJET.

Quelle doit être la qualité des Aspirans à la place de Chirurgien gagnant-maîtrise.

Les qualités que doit avoir ce Chirurgien dans l'Hôpital de la Charité, sont fixées par les Lettres patentes du mois de Mars 1612, & par l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1614 ; il doit être *de bonne vie, suffisant & capable.*

L'examen doit constater la capacité, mais l'examen ne peut pas constater la *bonne vie* ; cependant l'Arrêt contradictoire de la Cour du 24 Mars 1614. exige la certitude de la bonne vie. C'est d'ailleurs une condition dont l'utilité & la nécessité sont sensibles. Il s'agit d'introduire dans une Maison Religieuse & dans un Hôpital un homme auquel on confie l'exercice d'une fonction : il seroit dangereux & contraire au bien public d'abandonner cet exercice à un homme dont le caractere seroit dur, indocile, dont les mœurs seroient dépravées & scandaleuses.

Les Chirurgiens ne pourront pas contester cette vérité, mais ils entreprendront de soutenir que c'est à eux que doit appartenir la connoissance de la bonne vie des Aspirans.

Les Religieux de la Charité ſont en état de prouver au contraire qu'aucun Aſpirant ne peut être admis à l'examen que de leur conſentement, & après qu'ils ont été aſſurés de leur bonne conduite.

Leur prétention eſt fondée ſur la droite raiſon. Le Chirurgien gagnant-maîtriſe eſt deſtiné à paſſer ſix années dans l'Hôpital de la Charité ; il eſt naturel que les Religieux de cet Hôpital ne ſoient pas obligés de s'en rapporter à d'autres qu'à eux-mêmes ſur l'examen & la certitude de la *bonne conduite*.

Ils ont le premier interêt d'en connoitre le caractere & les mœurs : la connoiſſance de la conduite doit préceder l'examen de la capacité. Les Maîtres de l'Art ſont les Juges naturels de la *capacité* ; mais le Superieur d'une Maiſon religieuſe doit connoitre celui qui veut y occuper une place.

Les Adminiſtrateurs de tous les autres Hôpitaux jouiſſent ſans aucun trouble de cet avantage. Les Chirurgiens ont fait deux tentatives pour établir une forme nouvelle à l'Hôpital Général, mais leurs efforts ont été inutiles.

Au commencement de l'année 1744, ils ont ſoutenu qu'aux termes d'un Arrêt du Conſeil de 1722, on devoit admettre à l'examen tous les Aſpirans qui ſe préſenteroient. Les Adminiſtrateurs s'y oppoſerent ; & le ſieur Lapeyronnie, alors Premier Chirurgien, conſentit que le choix du Gagnant-maîtriſe fût fait à l'Hôpital Général, comme il avoit été fait auparavant.

En 1749 les Chirurgiens renouvellerent la même conteſtation. Les Adminiſtrateurs s'y oppoſe-

rent comme ils avoient fait en 1744. Un de leurs motifs fut *que la Direction avoit un intérêt essentiel de connoître les sujets qui devoient demeurer dans ses Maisons, que les talens en Chirurgie n'étoient pas les seules qualités que demandoit un Hôpital, que le caractere d'esprit, la sagesse & la bonne conduite n'étoient pas moins nécessaires, qu'on ne pouvoit donc y admettre les premiers venus, quoiqu'ils fussent trouvés capables.*

Cette contestation fut portée au Roi, & décidée contre les Chirurgiens. Le même motif milite en faveur des Religieux de la Charité; ils peuvent même ajouter que ce motif est plus frappant, lorsqu'il est allegué de leur part. Les pauvres qu'ils reçoivent ne sont point en santé comme ceux qui se retirent à l'Hôpital Général pour y trouver un azile & des alimens. Ils sont tous affligés de maladies plus ou moins graves, leur état exige une plus grande attention & une preuve plus certaine *du zele & de la bonne conduite* du Chirurgien qui aspire à les servir.

Le titre d'établissement du privilege de Gagnant-maîtrise à l'Hôpital Général n'est point différent de celui qui a été accordé à l'Hôpital de la Charité. Les Lettres patentes de 1612 données à l'Hôpital de la Charité, portent que le Chirurgien qui servira pendant six ans, sera reçu Maître à condition qu'aucun ne pourra être reçu pour servir les pauvres de l'Hôpital, qu'il n'ait premiérement été examiné par les Chirurgiens, & par eux trouvé *suffisant & capable.*

L'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres, sans avoir égard aux offres des Chirurgiens, ordonne qu'ils *bailleront* aux Religieux un Compagnon de bonne vie, suffisant & capable.

Les

Les Lettres patentes accordées à l'Hôpital Général le 27 Avril 1656, veulent dans l'article 57 *que les Corps des Apoticaires & Chirurgiens DONNENT chacun deux Compagnons de leur Corps, capables pour ſervir gratuitement audit Hôpital.*

Il eſt évident que le droit de l'Hôpital Général n'eſt pas different de celui de l'Hôpital de la Charité, les termes de *donner* & *bailler*, ſont ſynonimes. Si les Chirurgiens qui *donnent* le Gagnant-maîtriſe à l'Hôpital Général, ne peuvent pas empêcher les Adminiſtrateurs de s'aſſurer par eux-mêmes de la *bonne conduite*; ils ne peuvent pas avoir plus de droit contre les Religieux de la Charité, lorſqu'ils leur *baillent* le Gagnant-maîtriſe.

Cet argument eſt d'autant plus fort, que les Religieux de la Charité ont eu la poſſeſſion conſtante de s'aſſurer de la bonne conduite de leurs Gagnans-maîtriſe juſqu'en 1722; elle n'a été interrompue que par un Arrêt du Conſeil qui n'a point été revêtu de Lettres patentes enregiſtrées, & qui n'a jamais été exécuté dans aucun des autres Hôpitaux.

En 1614. Regnier a été reçu Maître après avoir ſervi dans l'Hôpital dès ſon établiſſement. Il eſt évident qu'il n'a pas été choiſi par les Chirurgiens, qui ont fait les plus grands efforts pour empêcher ſa réception.

Depuis Regnier juſqu'en 1722, il y a eu à l'Hôpital de la Charité treize Gagnans-maîtriſe. Les Chirurgiens ont nommé les deux premiers, les onze autres n'ont été reçus dans l'Hôpital qu'avec l'agrément des Réligieux de la Charité.

Bernard a été le ſucceſſeur immédiat de Regnier, ſon ſervice a commencé en 1614 & a fini en 1620. On trouve ſur les Regiſtres des Délibérations des Religieux de la Charité des preuves de la mauvaiſe conduite de ce Chirurgien.

La premiere réſulte d'une Déliberation du 27 Novembre 1617. Le Vicaire Général faiſant ſa viſite, interpelle le Religieux Infirmier de déclarer ſi les Officiers de la Maiſon faiſoient bien leur devoir, & particulierement le Medecin & le Chirurgien.

L'Infirmier répond que pour le Médecin, il faiſoit fort bien ſon devoir; mais que pour Bernard, qu'il étoit incapable & fort mal charitable envers les pauvres, & qu'il s'en étoit plaint par pluſieurs fois au P. Prieur paſſé, lequel néanmoins n'y auroit pu donner ordre : enſemble tous les ſouſſignés ont fait la même plainte. Cette Déliberation eſt ſignée de treize Religieux.

La ſeconde preuve réſulte d'une autre Déliberation du 29 Avril 1620. Le Vicaire Général interpelle les Religieux de déclarer ſi Bernard, Chirurgien, a fait ſon devoir, & ſi on doit lui délivrer le certificat qu'il exige.

Les Religieux ont dit tout d'une voix *que le certificat demandé par le ſieur Bernard ne lui peut ni ne lui doit être délivré, attendu les plaintes qui en ont été rendues à Noſſeigneurs de Parlement, ſçachant en leur conſcience qu'il s'eſt très mal acquité de ſa Charge.* Cette Déliberation eſt ſignée de dix-huit Religieux.

Bourdon, ſucceſſeur de Bernard, n'a pas mieux réuſſi : il a été reçu en 1620; & par Arrêt du 9 Août 1622, en conſequence d'une information

faite contre lui, il a été décreté. La confrontation a été ordonnée par un autre Arrêt du 5 Janvier 1623. Bourdon effrayé de cette procédure, a pris la fuite: il a passé en pays étranger; & en traversant une riviere, il s'est noyé. Sa place étant devenue vacante, *Antoine Rufin* a été reçu en consequence d'une Requête presentée à la Cour par les Religieux de la Charité. *Rufin* a servi dans l'Hôpital jusqu'en 1742, en vertu de convention particuliere faite avec les Religieux de la Charité. *Jonnot* lui a succedé. Il a été reçu & agréé par un Acte capitulaire du 20 Decembre de cette année. Son certificat lui a été delivré le 29 Août 1650; mais il est resté dans la même qualité au service de l'Hôpital jusqu'en 1667: alors *Montgelé* se presenta aux Chirurgiens, lesquels déliberérent que *Montgelé* se presenteroit au Superieur pour sçavoir si la place étoit vaquante.

Il se présenta en effet au Superieur, qui lui delivra le certificat qu'on lui demandoit.

Les Chirurgiens sur le vû de ce certificat, reçurent *Montgelé*; mais avant que de signer l'Acte qui devoit contenir le témoignage de sa capacité, ils envoyerent à deux fois differentes douze Maîtres, pour engager les Religieux à agréer un d'entr'eux au lieu d'un Compagnon. Les Religieux répondirent qu'ils ne pouvoient pas déroger à leur privilege; c'est cette difficulté qui a donné lieu à l'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1667, dont on a dejà parlé.

Il est sensible que ce n'est point en vertu d'une nomination des Chirurgiens, que *Montgelé* est en-

tré dans l'Hôpital. Ils l'ont à la vérité examiné pour conſtater ſa *capacité*, mais il s'étoit préſenté avant tout aux Religieux pour obtenir leur agrément, & c'eſt ſur la Requête des Religieux qu'il a été reçu malgré la réſiſtance des Chirurgiens.

Tolet qui a ſuccedé à Montgelé, a preſenté aux Religieux une Requête à l'effet d'avoir leur conſentement. Ce conſentement a été donné par Acte du 26 Juin 1674. Il a été en conſequence examiné le 27 Juillet ſuivant, & reçu le premier Août 1674.

En l'année 1680 *Roger* a donné aux Religieux une requête toute ſemblable à celle de *Tolet*. Il a obtenu le 12 Août de cette année un conſentement tout ſemblable. En 1686 le *CELEBRE MARECHAL* a ſuivi la même route.

François Roux en 1691 a fait auprès des Religieux la même démarche.

Turſan en 1696, *Guerein* en 1704, *Gerard* en 1710, ont donné des Requêtes au Prieur de la Charité, & ils ont tous obtenu l'agrément de la Communauté avant de ſe préſenter à l'examen des Chirurgiens.

Cette poſſeſſion eſt conſtatée par les originaux de toutes les Requêtes que l'on rapporte ; & cette poſſeſſion non ſeulement n'a pas été dans le tems contredite, mais de plus ſon utilité a été reconnue de la façon la plus expreſſe par *Maréchal*, qui dans une lettre du 22 Juin 1714 au Provincial de la Charité, s'expliquoit ainſi : *Quant à votre Aſpirant, je vous en laiſſerai le maître, ne voulant rien que ce qui conviendra pour le bien du ſervice des pauvres.*

C'eſt le même *Maréchal* qui a obtenu ſur une

Requête le Jugement du Conſeil le 25 Juillet 1722, qui autoriſe tous les Aſpirans âgés de vingt-quatre ans, à ſe préſenter à l'examen.

Ce Jugement embraſſe tous les Hôpitaux de Paris, cependant il n'a été reçu en aucun d'eux ; *Maréchal* ne l'a fait valoir qu'à la Charité au préjudice de ſa reconnoiſſance expreſſe, *qu'il étoit du bien du ſervice des pauvres de laiſſer les Religieux de la Charité les maîtres du choix de leur Gagnant-maîtriſe.*

Il faut cependant convenir que les Religieux de la Charité ayant obtenu en 1720 des Lettres patentes qui les autoriſoient à nommer le Chirurgien gagnant-maîtriſe, ils ont été mis hors de Cour ſur la demande à fin d'enregiſtrement de ces Lettres. Mais cette déciſion ne porte aucune atteinte au droit de s'aſſurer de la *bonne conduite* de ceux qui ſe préſentent, droit qui s'eſt ſoutenu même depuis l'Arrêt de 1621, ainſi qu'il réſulte des Requêtes dont on vient de rendre compte.

Ainſi les Aſpirans à la place de Gagnant maîtriſe doivent avoir deux qualités, la *capacité* & la *bonne conduite*. La capacité doit être conſtatée par l'examen des Maîtres en Chirurgie. Les Religieux de la Charité ne peuvent s'en rapporter qu'à eux-mêmes ſur les mœurs & la conduite des Chirurgiens qui ſe deſtinent à demeurer dans leur Maiſon. La droite raiſon & la poſſeſſion la plus conſtante établiſſent cette vérité.

Eſt-il néceſſaire pour aſpirer à la place de Gagnant-maîtriſe, d'avoir la qualité de Maître-ès-Arts ?

L'article 2. de la Déclaration de 1743, dit que *ceux qui ſervent actuellement dans les Hôpitaux pour*

y gagner la Maîtriſe, ſeront admis ſuivant l'uſage ordinaire, encore qu'ils n'ayent pas la qualité de Maître-ès-Arts.

Ces termes ne paroiſſent relatifs qu'au tems où la Déclaration a été donnée, mais il eſt certain dans l'uſage que le titre de Maître-ès-Arts n'eſt point exigé comme une choſe eſſentielle & de rigueur.

Il eſt de l'intérêt des pauvres que le plus capable & le plus affectionné à leur ſervice, ſoit choiſi. Il ſeroit contraire au bien public que la nomination pût être gênée par une vaine formalité, qui n'a aucun trait à la preuve de capacité en Chirurgie, & dont le Roi a eu intention de diſpenſer les Eleves qui ſe diſtinguent par leur aſſiduité au ſervice des Hôpitaux.

Cette queſtion n'interreſſe pas ſeulement l'Hôpital de la Charité; tous les autres Hôpitaux de cette Ville ſoutiennent la même prétention. Les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ont formé une demande toute ſemblable à celle des Religieux de la Charité; ils ont obtenu un Arrêt proviſoire, & la Cauſe ſur le fond eſt placée au Rôle.

Tels ſont toutes les parties du premier objet. Il ne s'agit plus que de tirer les conſéquences qui réſultent des preuves que l'on vient de détailler.

On ne doit point admettre indiſtinctement à l'examen tous les Aſpirans qui ſe préſentent, la bonne conduite devant être avant tout aſſurée & connue aux Religieux de la Charité, il eſt naturel que la liſte des Aſpirans ſoit arrêtée avant l'examen; & cette liſte étant compoſée de ceux qui auront ſervi dans l'Hôpital dans les années antérieures, les Religieux de la Charité n'auront plus aucune inquié-

tude. Il eſt également du bien des pauvres d'admettre à l'examen ceux des Éleves en Chirurgie qui auront d'ailleurs les qualités néceſſaires, ſans que le titre de Maître-ès-Arts puiſſe être regardé comme indiſpenſable.

Ces queſtions relatives à la qualité des Aſpirans étant ainſi terminées, il eſt néceſſaire d'aſſurer la fomede leur examen.

SECOND OBJET.

Quelle doit être la forme de l'examen des Aſpirans à la place du Gagnant maîtriſe.

Le premier caractere que doit avoir la forme de l'examen du Gagnant-maîtriſe, eſt que cette forme ſoit ſtable; elle ne doit pas être expoſée à des variations continuelles. Le Privilége dont il s'agit, n'appartient point aux Chirurgiens de S. Côme, il appartient à l'Hôpital. Si les Chirurgiens reſtent les maîtres de changer la forme de l'examen, le Privilége & les Lettres patentes qui l'accordent, feront en quelque ſorte attaqués & détruits. Ce feroit en effet ſuppoſer que les Chirurgiens ont la propriété du Privilége, que leur laiſſer la liberté de changer la forme de l'examen.

D'ailleurs l'examen n'appartient pas aux Chirurgiens par un motif qui leur ſoit perſonnel, c'eſt par un principe de bien public. L'objet eſt d'aſſurer la *capacité* de l'Aſpirant; hors dans une choſe qui interreſſe le public, il ne doit y avoir ni incertitude, ni variations; les Chirurgiens ne doivent pas être autoriſés à changer à leur gré l'adminiſtration d'un

Privilége appartenant au public.

Cependant les Chirurgiens ſont parvenus à faire changer la forme de l'examen en deux occaſions différentes, en 1722 & en 1734. La Cour pouvoit ſeule établir des regles nouvelles, mais elle n'a eu aucune part aux deux Réglemens de 1722 & 1734. On doit donc les écarter & ſe renfermer dans l'exécution des Lettres patentes de 1612, de l'Arrêt d'enregiſtrement du 24 Mars 1614. Si on admet tous ceux qui ſe préſentent, pourvu qu'ils ſoient âgés de 24 ans, il ſera impoſſible de s'aſſurer de la bonne conduite.

Les Religieux de la Charité ont l'avantage d'être les Adminiſtrateurs de leur Hôpital. Les Lettres patentes de 1602 enregiſtrées en la Cour renferment dans le diſpoſitif le pouvoir du Supérieur Général *de faire conſtruire & édifier des Hôpitaux, iceux régler & faire déſervir & ADMINISTRER par les formes, Régles & Statuts preſcrits par l'inſtitution de leur Congrégation.*

Ils ſont autoriſés par les même lettres à vivre dans le Royaume ſelon les *Ordonnances, Régles & Statuts de leur Profeſſion.*

L'adminiſtration de l'Hôpital, l'inſpection ſur le Chirurgien ſont renfermés dans les regles & conſtitutions qui ſe trouvent confirmées par les Lettres Patentes de 1602. Le Réglement général fait le 23 Juillet 1668, enregiſtré en la Cour le 16 Avril 1669 leur conſerve ce droit *d'adminiſtration.* C'eſt l'eſprit général de ce Réglement & la diſpoſition ſpéciale de l'article XXII. qui porte *que la traduction des Conſtitutions imprimées en 1659 de l'original italien imprimé à Rome*

en

en 1617, demeurera en l'état qu'il eſt, pour être leſdites Conſtitutions gardées & obſervées dans les Maiſons & Hôpitaux de la Province, conformement au preſent Réglement.

Ainſi les Religieux de la Charité ſont les véritables Adminiſtrateurs de leur Hôpital, leur droit doit être par conſequent le même que celui des Adminiſtrateurs des autres Hôpitaux.

On a déja rendu compte des deux tentatives faites par les Chirurgiens à l'Hôpital Général; mais il eſt néceſſaire de rapporter ici les pieces qui conſtatent les faits que l'on a détaillés.

C'eſt au commencement de l'année 1744, que les Chirurgiens de Paris ont voulu établir à l'Hôpital Général le Concours public, en vertu de deux Jugemens de 1722 & de 1734, qui n'ont jamais été revêtus de Lettres patentes enregiſtrées en la Cour.

Les Adminiſtrateurs refuſerent de s'y ſoumettre; M. *Arrault*, l'un deux, en écrivit au ſieur la Peyronie, il en reçut une réponſe le 14 Janvier 1744, dans laquelle le ſieur la Peyronie lui marqua ſans aucune preuve, » que l'Arrêt du Conſeil de 1734 » avoit été exécuté à la Charité : il ajouta qu'il avoit » paru à ſon Lieutenant & aux Prévôts de ſaint Côme » que les autres Hôpitaux pouvoient être compris » dans cet Arrêt;* mais qu'il avoit eu l'honneur de par» ler à Verſailles *à M le Premier Préſident & à M. l'A» vocat Général, que pour éviter toute conteſtation, le choix du Gagnant-maîtriſe ſeroit fait comme à l'ordinaire SANS AVOIR EGARD A L'ARREST DE 1734, ainſi que*

* La prétention du Lieutenant & des Prevôts, n'étoit point un problême. Tous les Hôpitaux de Paris ſont compris dans ce Jugement qui ne contient d'ailleurs aucune diſpoſition particuliere à l'Hôpital de la Charité.

Meſſieurs du Bureau ont décidé. VOILA DONC, continua le ſieur la Peyronie, *toute apparence de conteſtation levée. L'ARREST DU CONSEIL SERA REGARDÉ COMME NON AVENU* * *par rapport au concours pour les places de Gagnans-maîtriſe de l'Hôpital Général.*

* Comment peut-il exiger que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſe ſoumettent à un Jugement qu'il ne ſait pas lui-même reſpecter ?

En conſéquence de cette Lettre, dont le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit reçu un double, il ſe tranſporta avec les quatre Prévôts en charge au Bureau de l'Hôpital Général, & il y dit en préſence des Prévôts, & au nom du ſieur la Peyronie, *que ſans ſe prévaloir des Arrêts du Conſeil du 25 Juillet 1722 & 13 Novembre 1734, les ſix Aſpirans à gagner la Maîtriſe ayant tous été jugés à l'examen capables de remplir les places vacantes, LE BUREAU POUVOIT FAIRE A L'AVENIR, COMME DÈS AUJOURD'HUI, SA NOMINATION A L'ORDINAIRE, ſuivant le lettre de M. la Peyronie écrite à M. Arrault le 14 de ce mois.* Le Lieutenant & les Prevôts ont ſigné cette déclaration.

En l'année 1747, le ſieur de la Martiniere, devenu Premier Chirurgien du Roi, fit renouveller par les Chirurgiens de ſaint Côme la même prétention à laquelle *ils avoient renoncé par écrit & de vive voix en l'année* 1744, » ils avoient fait de nouveau afficher de « leur autorité, un concours à la Maiſon de la Pitié par « des placards, ce qui fit arriver en cette Maiſon une ſi « grande quantité de Maîtres, de Compagnons, & de « Garçons Chirurgiens, *que la porte de la Salle où devoit* » *ſe faire l'examen fut forcée*, & que cette affluence de » monde obligea les Examinateurs de ſe retirer, avec « les Aſpirans, dans une autre Salle où ils ne trouverent

« pas plus de tranquillité ; enſorte que parmi ce trou-
« ble & cette confuſion, il ne fut pas poſſible de com-
« mencer l'examen, d'autant plus que les Prevôts de
» Saint Côme *perſiſterent dans la prétention d'exami-
» ner d'autres Garçons Chirurgiens que ceux qui avoient
» été admis par les Adminiſtrateurs, & même de nom-
» mer aux places ceux qu'ils en jugeroient capables.*

L'examen ne fut point fait : les Prevôts furent invités de la part des Adminiſtrateurs de ſe rendre au Bureau, pour y faire connoître les motifs de leurs prétentions. Ils y firent valoir les Arrêts du Conſeil de 1722 & 1734. » On leur répondit que ces Jugemens, qui
» embraſſent tous les Hôpitaux de Paris, n'avoient
» été rendus avec aucuns d'eux ; que l'exécution
» de l'Arrêt de 1722 ne paroiſſoit pas poſſible
» par la ſeule permiſſion que donne cet Arrêt à
» tous les Garçons Chirurgiens agés de 24 ans de
» ſe préſenter à l'examen ; que ce qui venoit de ſe
» paſſer ſous les yeux des Prevôts même en étoit la
» preuve, puiſqu'ils n'auroient pû refuſer *aucun de
» la bande innombrable* de Compagnons qui ſuivant
» l'Arrêt avoient droit de ſe faire examiner, & que
» cela ne finiroit point. On expoſa tout ce qui s'étoit
» paſſé en 1744. que l'affiche du concours, & le
» concours en lui-même où ſeroient admis tous ceux
» qui ſe préſenteroient, étoient inutiles ; *que l'exa-
» men des Compagnons Chirurgiens que nommoient &
» choiſiſſoient les Adminiſtrateurs pour ce concours étoit
» ſuffiſant, & que dès que les Examinateurs avoient
» jugé de la capacité ou de l'incapacité de Aſpirans, c'é-
» toit aux Adminiſtrateurs à choiſir parmi les capables*

» *ceux qu'ils jugeoient les plus propres au ſervice des Pauvres & au bien de l'Hôpital.*

Le Roi fut inſtruit de cette conteſtation : M. d'Argenſon écrivit par ordre de Sa Majeſté à M. l'Archevêque une lettre dans laquelle il lui marqua *que l'intention du Roi étoit de maintenir les Adminiſtrateurs dans leur poſſeſſion. Le Miniſtre ajoûta dans une ſeconde lettre au même Prélat, que l'uſage qui s'étoit obſervé continueroit d'être ſuivi, qu'il étoit ſuffiſant qu'il fût inſtruit de cette déciſion, que le Roi avoit jugé que ce n'étoit pas le cas d'expédier un* ARREST *du Conſeil.*

Le Premier Chirurgien a fait en 1755, de nouveaux efforts pour faire valoir ces Jugemens. Le 5 Mai de cette année il obtint encore, ſur Requête non-communiquée, un Arrêt du Conſeil, » qui ſans s'arrêter *aux Ar-* » *rêts du Parlement de Provence*, ordonna que le con- » cours auroit lieu, avant l'élection d'un ſujet deſti- » né à gagner la Maîtriſe dans l'Hôpital de la Ville » de *Marſeille* ; que ce concours ſeroit indiqué pour » tous ceux qui aſpireroient à ladite place ; ce fai- » ſant déclara nulle la nomination de *Pierre Meli-* » *cy* ; ordonna en outre qu'il ſeroit procedé à une » nouvelle élection dans la forme portée par les Sta- » tuts des Chirurgiens.

Mais le 15 Octobre 1757, faiſant droit ſur l'oppoſition des Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Marſeille, il a été dit & ordonné *que l'Arrêt rendu ſur la Requête des Maîtres Chirurgiens demeureroient comme non avenu, que les Lettres Patentes concernant le Chirurgien gagnant-maîtriſe dans l'Hôpital de Marſeille, & tous les Arrêts rendus ſur icelle, ſeront exécutées ſuivant leur forme*

& teneur; En conséquence *ont été maintenus les Administrateurs dans le droit & possession de choisir le Garçon Chirurgien gagnant maîtrise ; & Pierre Melicy dans la fonction & privilége attachez à ladite place ;* il a été *fait défenses aux Syndics-Prevôts des Chirurgiens*, & à tous autres de troubler *Pierre Melici*, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens & intérêts.

Ainsi l'innovation a été rejettée par les Administrateurs des Hôpitaux où les Chirurgiens ont voulu l'introduire. La résistance de ces Administrateurs a été approuvée : pourquoi les Religieux de la Charité éprouveroint-ils un traitement différent ? Les mêmes motifs militent en leur faveur ; ils en présentent même de plus favorables.

On ose dire que ces preuves ne laissent rien à désirer. Il ne reste plus qu'à présenter la partie des conclusions relatives à ce second objet.

1°. La forme de l'examen doit être stable & irrévocable. Tout ce qui n'est pas autorisé par la Cour, doit être rejetté.

2°. L'examen doit être fait en la Maison de la Charité aux jour & heure qui seront choisis de concert entre le Supérieur & les Chirurgiens.

3°. On ne doit donner d'entrée à l'examen, qu'à ceux qui ont le droit d'y assister, & à ceux qui seront admis à subir l'examen. L'entrée doit être refusée à tous ceux dont la présence n'est pas nécessaire.

4°. Il ne doit plus être permis aux Chirurgiens de faire indiquer par placards imprimés l'examen dont il s'agit. Ces placards devenans inutiles, lors-

qu'il ſera certain que l'entrée ne ſera accordée qu'aux perſonnes néceſſaires.

L'examen du Gagnant-maîtriſe ſe fait dans le lieu où les Adminiſtrateurs des Hôpitaux s'aſſemblent; mais les Chirurgiens ne peuvent pas ſoutenir que cet uſage ſoit un droit honorifique pour eux, & une ſervitude onéreuſe pour les Hôpitaux. Ils ne doivent pas être autoriſés à indiquer ſeuls le jour & l'heure de l'Aſſemblée, & encore moins à l'annoncer par des placards imprimés & affichés ſans la participation des Adminiſtrateurs. Il n'eſt point permis d'entrer dans une Maiſon ſans la participation de ceux qui l'habitent. C'eſt une maxime de droit & de bienſéance qui s'établit par la ſeule expoſition.

Si on laiſſoit ſubſiſter l'abus qui s'eſt introduit depuis quelque temps, de donner l'entrée à un nombre infini de gens inutiles qui ne ſont propres qu'à cauſer du tumulte & du déſordre, les Religieux de la Charité ſuppliroient la Cour de les diſpenſer de recevoir dans leur Maiſon cette Aſſemblée nombreuſe qui trouble le repos des malades; mais en rétabliſſant la regle, les Religieux de la Charité ont intérêt d'uſer du droit commun à tous les Hôpitaux. Toutes les fois que l'on n'admettra que les perſonnes néceſſaires, il n'y aura ni tumulte, ni indécence; & les Religieux de la Charité ſe feront honneur de recevoir d'une façon convenable les Chefs de la Chirurgie.

Tel étoit l'ancien uſage, même dans l'Hôpital de la Charité. C'eſt ainſi qu'ont été reçu *Tolet* en 1674, *Roger* en 1680, le *CÉLEBRE MARÉCHAL* en 1686 & tous ceux qui leur ont ſuccédé juſques en 1722,

que l'on a commencé à introduire le concours tumultueux & abuſif.

Les Chirurgiens avoient fait en 1722 la même faute qu'ils viennent de faire au mois d'Avril 1759. Ils avoient fait afficher des placards pour le lundi 12 Octobre 1722, & ils avoient indiqué par la ſignification d'un Acte aux Religieux de la Charité qu'ils ſe transporteroient au jour indiqué; mais le même jour les Religieux firent ſignifier une proteſtation de nullité de cette indication faite ſans leur conſentement. Les Chirurgiens firent alors des excuſes dont les Religieux ont eu la facilité de ſe contenter; & dans les années ſuivantes, le jour & l'heure ont toujours été convenus avec le Prieur juſqu'au placards de qui a donné lieu à la conteſtation actuelle.

Non ſeulement il eſt inutile de donner l'entrée à toutes les perſonnes qui ne ſont pas néceſſaires à l'examen; mais de plus, cela eſt contraire à l'objet principal de cet examen, qui eſt établi pour connoître exactement la capacité; il eſt poſſible en effet qu'un jeune Chirurgien fort habile ne ſoit pas Orateur, que le bruit occaſionné par une Aſſemblée trop nombreuſe gêne ſes idées, & le prive de la liberté néceſſaire aux opérations de l'eſprit.

Il eſt juſte de donner aux jeunes Éleves en Chirurgie qui fréquentent habituellement l'Hôpital de la Charité, l'eſpérance de parvenir à la place de Gagnant-maîtriſe; c'eſt le moyen d'exciter entr'eux l'émulation.

Juſqu'à préſent les jeunes Chirurgiens ne ſe ſont point attachés d'une façon conſtante à l'Hôpital de

la Charité, ils y paroiſſent pendant quelque tems. A peine peuvent-ils ſe perſuader qu'ils ont acquis quelqu'expérience, qu'ils cherchent les occaſions de ſe placer, ils ne ſervent les pauvres que lorſque leur ſervice peut être dangereux. Succeſſivement on voit paroître un grand nombre de jeunes gens qui n'ayant rien à eſpérer, ſe perſuadent qu'ils n'ont rien à craindre. Ils n'ont pas les mêmes attentions, les mêmes égards pour les pauvres malades qu'ils auroient ſi leur aſſiduité & leur *bonne conduite* pouvoient leur faire entrevoir l'expectative d'une place fixe. L'aſſurance d'un état ſeroit un motif déterminant pour eux. Il eſt dans l'ordre naturel d'exciter l'intérêt particulier, lorſque l'intérêt public peut en réſulter.

En un mot la forme de l'examen doit être invariable, elle doit être conforme aux Lettres patentes & à l'Arrêt d'enregiſtrement. Cet examen doit ſe faire en la Maiſon de la Charité au jour convenu de concert. On ne doit admettre à l'examen qu'un certain nombre de Garçons Chirurgiens, dont la *bonne conduite* ſera aſſurée; l'entrée doit être refuſée à toutes les perſonnes inutiles.

TROISIÉME OBJET.

Quelle doit être la forme de la nomination du Chirurgien gagnant-maîtriſe.

Cette derniere queſtion eſt décidée par les Lettres Patentes de 1612, & par l'Arrêt d'enrégiſtrement de 1614.

Le

Le Chirurgien Gagnant-maîtriſe doit être trouvé *ſuffiſant & capable* par ceux qui ſont nommés pour l'examiner, il doit en rapporter le *Certificat :* en vertu de ce *Certificat* il doit être reçu par les Prieur & Religieux de la Charité. Telles ſont exactement les ſeules conditions néceſſaires, tout le reſte doit être rejetté comme n'étant établi ſur aucune Loix.

En 1734 on a voulu établir une forme nouvelle, c'eſt-à-dire que les trois Aſpirans qui auroient la pluralité des ſuffrages, ſeroient préſentés au Roi pour être l'un d'eux nommé par Sa Majeſté. Rien n'eſt plus dangereux ; c'eſt une occaſion de faire prévaloir le crédit & l'autorité ; alors la préference dépend des protecteurs de chacun des Aſpirans, le moins capable réuſſit le plus ſouvent.

Les pauvres qui ſont l'objet du privilege, ſont par là privés d'une partie des avantages qu'ils devroient y trouver. Les Chirurgiens ainſi nommés ſe regardent comme indépendans des Supérieurs de l'Hôpital ; ils ſe flattent que le crédit qui les a élevés, ſera ſuffiſant pour les maintenir ; ils n'ont pas le même zele, ni la même aſſiduité. La nomination qu'ils ont obtenu ſans la mériter, leur donne une confiance déplacée & contraire au bien des pauvres.

Ainſi la forme de l'examen devant être ſuivie telle qu'elle eſt fixée par les Lettres patentes de 1612 & par l'Arrêt d'enregiſtrement de 1614, celui des Aſpirans qui eſt jugé le plus *capable* doit être nommé à l'inſtant, & il doit auſſitôt commencer ſon exercice.

Pourquoi le Premier Chirurgien a-t-il obmis dans les changemens qu'il a voulu faire, de se présenter en la Cour, seule competente dans une matiere relative à la police des Hôpitaux ? S'il avoit pensé (& s'il eût été vrai) que la forme nouvelle qu'il vouloit introduire étoit nécessaire & liée avec le bien public, il n'auroit éprouvé aucune contradiction dans un Tribunal qui s'occupe essentiellement de l'intérêt de la Société, & qui est le protecteur des pauvres.

Le Premier Chirurgien doit compter au nombre des prérogatives de sa Charge, le Privilege précieux de porter en premiere Instance en la Grand'Chambre les causes de la Chirurgie. Mais en 1722, sept ans aprés l'attribution, oubliant dès-lors la grace qui lui avoit été accordée, il ne présente point au Parlement le projet d'une régle nouvelle. Cette conduite ne prouve pas qu'il fut, non plus que ses successeurs, intimement convaincu de la justesse de son opération.

Mais est-il nécessaire d'approfondir les sentimens dont les Chirurgiens sont affectés. Peut-on prendre quelque confiance en leurs Supérieurs qui sont tombés dans des contradictions si inexcusables ? * Il ne s'agit ici que d'assurer le service des pauvres. Mettons donc à l'écart toutes les considérations particulieres, & ne fixons nos regards que sur le seul objet qui doit déterminer aujourd'hui la décision des Magistrats. Que toutes les Parties n'ayent entr'elles de difficulté que pour donner des preuves plus sensibles de leur zele & de leur amour du bien public.

Si les Religieux de la Charité peuvent détermi-

* En 1714 ils reconnoissent qu'il est du bien des pauvres *que les Religieux de la Charité soient les maîtres du choix de l'Aspirant à gagner la Maitrise.* En 1722 ils veulent admettre à l'examen tous les garçons Chirurgiens agés de vingt-quatre ans. En 1724 ils font juger que les Religieux de la Charité

mer leurs Adverſaires à prendre pour regle de leur prétention le plus grand intérêt des pauvres, ils croiront dès-lors avoir obtenu tout ce qu'ils demandent, ils ſeront les premiers à accéder aux propoſitions des Chirurgiens, ſi elles renferment quelque choſe de plus raiſonnable & de plus utile. Mais ſi les Chirurgiens veulent enchérir ſur les Religieux de la Charité, il faut qu'ils abandonnent toute idée de prerogative & de ſupériorité. Lorſque l'on s'occupe de ſon intérêt perſonnel, on ne donne point au bien public le coup d'œil qu'il mérite. Jamais il n'y aura de conteſtations entre les Parties, ſi les Chirurgiens veulent de bonne foi prendre la ferme réſolution de penſer uniquement à l'intérêt des pauvres, qui ſont l'objet unique du privilége qu'ilsne peuventpas conteſter.

auront le choix & la nomination du principal Chirurgien de leur Hôpital dans le nombre des trois Maîtres qui leur ſeront préſentés *par le premier Chirurgien du Roi & les Prevôts de S. Côme.* Enfin en 734 ils s'attribuent à eux ſeuls, ſans aucune réſerve pour les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, de choiſir, nommer & placer les premiers Compagnons Chirurgiens ſous le vain prétexte d'une liſte préſentée au Roi.

Monſieur JOLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

M[e] DOULCET fils, Avocat.

BAUDOUIN, Proc.

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue ſaint Severin, vis-à-vis l'Egliſe, à l'Annonciation, 1760.